



Assemblée générale

Distr. générale
5 septembre 2025

Soixante-dix-neuvième session

Point 125 a) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 septembre 2025

[sans renvoi à une grande commission ([A/79/L.127](#))]

79/329. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant la Charte des Nations Unies, notamment les dispositions du Chapitre VIII (Accords régionaux),

Rappelant également les principes consacrés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté à Lomé en 2000¹,

Rappelant en outre l'ensemble de ses résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, en particulier ses résolutions [55/218](#) du 21 décembre 2000, [56/48](#) du 7 décembre 2001, [57/48](#) du 21 novembre 2002, [59/213](#) du 20 décembre 2004, [61/296](#) du 17 septembre 2007, [63/310](#) du 14 septembre 2009, [65/274](#) du 18 avril 2011 et [67/302](#) du 16 septembre 2013,

Considérant toutes les précédentes résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [1809 \(2008\)](#) du 16 avril 2008, [2033 \(2012\)](#) du 12 janvier 2012, [2320 \(2016\)](#) du 18 novembre 2016 et [2378 \(2017\)](#) du 20 septembre 2017, ainsi que la déclaration de sa présidence datée du 31 août 2022², dans laquelle le Président du Conseil a souligné l'importance d'établir des partenariats véritables entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, et rappelant la résolution [2457 \(2019\)](#) du Conseil du 27 février 2019 sur l'initiative Faire taire les armes en Afrique ainsi que l'accélération des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2158, n° 37733.

² [S/PRST/2022/6](#).



progrès dans la réalisation de l'Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons et du Programme de développement durable à l'horizon 2030³,

Prenant acte du dernier rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales (A/79/302)⁴ et des rapports du Secrétaire général sur le renforcement du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur les questions de paix et de sécurité en Afrique, et notamment sur les activités du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, soumis en application de la déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 16 décembre 2014⁵,

Se félicitant de la tenue du Sommet de l'avenir, les 22 et 23 septembre 2024, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, au cours duquel la résolution 79/1 sur « Le Pacte pour l'avenir » et les annexes s'y rapportant ont été adoptées, résolution dans laquelle a été réaffirmée la nécessité de renforcer les partenariats pour faire face aux défis mondiaux, ainsi que l'importance de renforcer la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine, notamment en ce qui concerne leurs opérations d'appui à la paix et les mesures de maintien de l'ordre autorisées par le Conseil de sécurité pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, et dans laquelle le Secrétaire général est engagé à convoquer régulièrement des réunions de haut niveau avec les organisations régionales concernées afin de discuter des questions relatives aux opérations de paix, à la consolidation de la paix et aux conflits,

Rappelant que le développement de l'Afrique est de longue date une priorité de l'Organisation des Nations Unies, réaffirmant sa volonté de répondre aux besoins uniques de ce continent et notant l'élargissement du champ de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et les responsabilités accrues de l'Organisation des Nations Unies à l'appui de l'Agenda 2063,

Se félicitant, à cet égard, de la tenue, le 21 octobre 2024, à Addis-Abeba, de la huitième Conférence annuelle ONU-Union africaine, organisée au niveau du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine, et des décisions qui en ont émané de resserrer davantage le partenariat entre les deux organisations dans différents domaines, conférence au cours de laquelle les participants ont passé en revue les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre commun Organisation des Nations Unies-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité, du Cadre Union africaine-Organisation des Nations Unies pour la mise en œuvre de l'Agenda 2063 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et du Cadre commun Union africaine-ONU relatif aux droits humains, et ont salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre des trois cadres communs, et rappelant sa résolution 71/254 du 23 décembre 2016 relative au Cadre du nouveau partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour le programme d'intégration et de développement de l'Afrique 2017-2027,

Se félicitant que le dialogue stratégique de haut niveau entre l'Union africaine et l'ONU sur le développement durable ait été mis en place entre le Vice-Président de la Commission de l'Union africaine et la Vice-Secrétaire générale de l'ONU afin de renforcer la coordination stratégique entre l'Organisation et l'Union africaine, suivant les conseils des forums entre collègues dans le cadre desquels les commissaires de l'Union africaine et les responsables concernés de l'ONU examinent régulièrement les priorités et les politiques communes,

³ Résolution 70/1.

⁴ A/79/302-S/2024/600.

⁵ S/PRST/2014/27 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2014-31 juillet 2015 (S/INF/70)*.

Réaffirmant que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires et que c'est à celle-ci qu'il revient d'analyser en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques s'y rapportant, pour que l'ensemble des programmes et activités prescrits soient exécutés intégralement et avec efficacité et efficience et que les politiques soient dûment appliquées,

Rappelant la résolution [2719 \(2023\)](#) du Conseil de sécurité en date du 21 décembre 2023, dans laquelle celui-ci se dit, notamment, résolu à prendre des mesures efficaces pour renforcer davantage le partenariat existant entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, notamment pour favoriser la prise en main aux niveaux régional et national, tout en précisant que le Conseil tient de la Charte la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en vertu de laquelle il a convenu d'examiner, au cas par cas, les demandes d'autorisation du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine adressées au Conseil de sécurité pour que les opérations de soutien à la paix menées par le Conseil de paix et de sécurité au titre des Chapitres VII et VIII de la Charte puissent utiliser des contributions des États Membres et soulignant, à cet égard, qu'il importe d'assurer un financement adéquat, prévisible et durable de ces opérations afin d'en renforcer l'efficacité et l'impact, sur la base des arrangements et procédures financiers prévus dans la résolution [2719 \(2023\)](#),

Rappelant également ses résolutions [76/305](#) du 8 septembre 2022 sur le financement de la consolidation de la paix et [78/257](#) du 22 décembre 2023 sur l'investissement dans la prévention et la consolidation de la paix, dans lesquelles elle a réaffirmé qu'il importait d'assurer un financement adéquat, prévisible et durable pour la consolidation de la paix, indiqué que le montant des contributions volontaires n'avait pas suffi à répondre aux demandes croissantes d'appui adressées au Fonds pour la consolidation de la paix, constaté le nombre restreint de donateurs et indiqué que les contributions volontaires devraient rester la principale source de financement,

Considérant le rôle important du système des coordonnatrices et coordonnateurs résidents des Nations Unies dans le soutien et la coordination des activités des Nations Unies, y compris le système de développement au niveau des pays, et de la nécessité de renforcer davantage le système des coordonnatrices et coordonnateurs résidents pour apporter un appui plus efficace et cohérent aux pays africains dans la mise en œuvre du Programme 2030 et de l'Agenda 2063, et précisant que le système des coordonnatrices et coordonnateurs résidents doit disposer, dans la limite des mandats et des ressources existants, d'un financement suffisant, prévisible et durable pour pouvoir apporter à chaque situation une solution cohérente, efficace, efficiente et responsable dictée par les priorités et besoins de chaque pays, y compris en Afrique,

Saluant la contribution et le rôle déterminants des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique, et notant avec préoccupation les problèmes que celles-ci rencontrent en Afrique, notamment au moment de leur retrait et de leur liquidation, et soulignant la nécessité d'assurer une transition sans heurts et de préserver les acquis en matière de paix et de sécurité,

Considérant que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales peut améliorer la sécurité collective et prenant acte du mandat du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine dans le domaine de la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, conformément au Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine,

Rappelant la signature, le 19 avril 2017, du Cadre commun Organisation des Nations Unies-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité sur le continent africain et rappelant également la signature, le 18 septembre 2018, du mémorandum d'accord sur le Partenariat en matière de consolidation de la paix entre l'ONU et l'Union africaine ainsi que la Déclaration conjointe signée le 6 décembre 2018 par les deux organisations, qui énoncent les principes directeurs sous-tendant leur coopération et collaboration face aux conflits et aux crises en Afrique et pourraient continuer d'éclairer le partenariat entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, afin qu'elles règlent ensemble les problèmes liés à la paix et à la sécurité, ayant renforcé les consultations entre le Conseil de paix et de sécurité et le Conseil de sécurité,

Se félicitant à cet égard de la dix-huitième réunion consultative annuelle conjointe entre les membres du Conseil de sécurité et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, tenue le 18 octobre 2024, à New York, et prenant acte du communiqué conjoint adopté par les membres des deux conseils à l'issue de cette réunion⁶,

Se félicitant également à cet égard de la tenue, le 17 février 2025, de la vingt-quatrième réunion consultative de l'Équipe spéciale conjointe Organisation des Nations Unies-Union africaine chargée des questions de paix et de sécurité, qui a examiné l'état du partenariat entre l'ONU et l'Union africaine, faisant le point sur l'état d'avancement du Cadre commun Organisation des Nations Unies-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité, et saluant le maintien de l'appui à ce cadre important pour le renforcement du partenariat stratégique en matière de paix et de sécurité entre le Secrétariat de l'ONU et la Commission de l'Union africaine,

Notant que dans le Cadre commun Union africaine-ONU relatif aux droits humains, qui sert de document de politique générale pour la coopération en matière de droits humains entre l'Union africaine et l'ONU, il est réaffirmé les objectifs communs et l'engagement de longue date de l'Union africaine et de l'ONU en faveur de la promotion et de la protection des droits humains, et prenant note du deuxième dialogue de haut niveau entre l'Union africaine et l'ONU sur les droits humains, tenu le 15 mai 2025, qui a rappelé l'importance d'appliquer le Cadre,

Se félicitant de l'action des trois membres africains non permanents du Conseil de sécurité, qui représentent les intérêts de l'Afrique au Conseil de sécurité, et constatant les efforts de coordination avec les États Membres de la région des Caraïbes, et saluant à cet égard l'organisation du onzième séminaire de haut niveau sur la paix et la sécurité en Afrique (Processus d'Oran), qui s'est tenu en décembre 2024, à Oran (Algérie),

Se félicitant également des initiatives africaines dans les domaines de la recherche et de l'enseignement visant à favoriser la coopération entre l'ONU et l'Union africaine, en particulier le Forum d'Assouan pour la paix et le développement durables, qui se tient chaque année en Égypte et dont les conclusions de la quatrième édition, en juillet 2024, appuient l'opérationnalisation du lien entre la paix, la sécurité et le développement ainsi que la consolidation de la paix et le développement durable en Afrique,

Se félicitant en outre de la première conférence de l'Union africaine sur la promotion du lien entre paix, sécurité et développement en Afrique, (Processus de Tanger), tenue en octobre 2022, à Tanger (Maroc), qui a mis l'accent sur le

⁶ S/2024/762, annexe.

renforcement de la lutte concrète contre les facteurs structurels des conflits en Afrique,

Constatant l'intérêt croissant des partenariats stratégiques de l'Afrique pour le développement du continent et saluant le rôle actif que jouent l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans le renforcement de ces relations afin de mieux répondre aux besoins de développement de l'Afrique,

Rappelant sa résolution 79/263 du 15 janvier 2025, dans laquelle, notamment, elle a souligné que le système des Nations Unies pour le développement devait coopérer davantage avec l'Union africaine et les communautés économiques régionales, de donner suite aux priorités de développement de l'Afrique conformément au Programme 2030 et à l'Agenda 2063 et à ses projets phares, qui pourraient nécessiter une assistance financière et technique de la part de l'Organisation des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, et que les entités des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, devaient renforcer leurs relations avec l'Agence de développement de l'Union africaine-Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Rappelant que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'accent est mis sur les défis particuliers des pays les plus vulnérables, surtout les pays d'Afrique, et rappelant également que le développement durable en Afrique continue d'être freiné par de graves difficultés et qu'il importe d'honorer l'ensemble des engagements afin de progresser dans les domaines essentiels pour le développement durable de l'Afrique,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine contribuera à promouvoir les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans l'Acte constitutif de l'Union africaine,

1. *Déclare* que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine contribue, notamment, à promouvoir les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies ;

2. *Souligne*, à cet égard, qu'il est nécessaire de poursuivre les mesures en cours pour améliorer l'efficacité et l'efficience de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans la lutte contre les menaces à la paix et à la sécurité et les obstacles au développement, ainsi que dans la promotion des droits humains en Afrique, et salue le rôle et le soutien importants du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, à Addis-Abeba, de la Mission d'observation de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, à New York, et du Groupe du partenariat avec l'Union africaine, à l'ONU, dans le renforcement de la coordination et de la coopération entre l'ONU et l'Union africaine ;

3. *Affirme* que l'Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons rend compte de l'attachement à l'idée panafricaine d'une Afrique intégrée, prospère et pacifique, sous la conduite de ses propres citoyens et représentant une force dynamique sur la scène mondiale ;

Paix et sécurité

4. *Réaffirme qu'elle est déterminée* à prendre des mesures efficaces pour renforcer davantage les niveaux de partenariat stratégique et opérationnel entre l'ONU et l'Union africaine, en particulier dans le domaine de la paix et de la sécurité, et se félicite à cet égard des progrès réalisés par le continent africain, l'Union africaine et les organisations sous-régionales africaines dans les différentes phases du continuum de la paix, y compris le règlement et la prévention des conflits, le maintien de la paix, la consolidation et la pérennisation de la paix ;

5. *Rappelle* que c'est au Conseil de sécurité qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et prie les organismes des Nations Unies d'aider davantage l'Union africaine, selon qu'il conviendra, et dans les limites des ressources existantes, à renforcer l'architecture africaine de paix et de sécurité, notamment les capacités institutionnelles et les moyens opérationnels de son Conseil de paix et de sécurité, au besoin en coordination avec d'autres partenaires internationaux ;

6. *Encourage* les efforts constants déployés par l'Équipe spéciale conjointe Organisation des Nations Unies-Union africaine chargée des questions de paix et de sécurité, cadre important pour la promotion du partenariat stratégique sur la paix et la sécurité entre le Secrétariat de l'ONU et la Commission de l'Union africaine, et attend avec intérêt la prochaine réunion de l'Équipe spéciale, prévue en 2026 ;

7. *Souligne* que l'adoption à l'unanimité de la résolution 2719 (2023) du Conseil de sécurité a marqué une étape importante dans le partenariat entre l'Union africaine et l'ONU, et se félicite des progrès accomplis à cet égard dans l'application de la résolution, notamment grâce à la création de l'équipe spéciale conjointe ONU-Union africaine et à l'adoption de la feuille de route pour l'application de la résolution 2719 (2023) ;

8. *Rappelle* que les procédures d'autorisation de mandat prévues dans la résolution 2719 (2023) comprendront plusieurs éléments, dont un projet de concept général d'opérations élaboré par l'Union africaine en collaboration avec l'ONU et en consultation avec le pays hôte concerné ;

9. *Souligne* qu'il importe d'appliquer la résolution 2719 (2023), au cas par cas, comme indiqué dans la résolution, tout en adoptant une démarche intégrée pour traiter les situations de conflit dans toutes leurs dimensions, en veillant à ce que les capacités, les systèmes, les procédures et les processus, ainsi que la responsabilité conjointe et la préparation et l'efficacité institutionnelles restent suffisamment développés pour la mise en œuvre et le maintien des opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine qui doivent être autorisées par le Conseil de sécurité de l'ONU ;

10. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la collaboration entre l'ONU et l'Union africaine afin que les opérations de maintien de la paix et les opérations d'appui à la paix, et notamment d'imposition de la paix, qui sont autorisées par le Conseil de sécurité, soient encadrées et guidées par une stratégie politique inclusive et d'autres approches non militaires, soient déployées avec des mandats clairs, séquencés et hiérarchisés, réalistes et réalisables, des stratégies de sortie et des plans de transition viables, et qu'elles s'attaquent aux causes profondes du conflit ;

11. *Souligne* l'importance des partenariats et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales compétentes, notamment l'Union africaine, pour ce qui est d'améliorer la coopération et la coordination en matière de consolidation de la paix, notamment par des analyses conjointes et la planification de stratégies efficaces, d'accroître les synergies et d'assurer la cohérence et la complémentarité des activités, et attend avec intérêt les résultats de l'examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies qui sera mené en 2025, cofacilité par l'Égypte et la Slovénie ;

12. *Demande instamment* à toutes les parties prenantes d'assurer un financement adéquat, prévisible et durable pour la consolidation de la paix, notamment en Afrique, et se félicite à cet égard de la décision qu'elle a prise dans sa résolution 78/257 d'approuver, au titre des subventions et contributions, une dotation d'un montant annuel de 50 millions de dollars des États-Unis qui serait financée au moyen de contributions statutaires et servirait à financer le Compte pour la

consolidation de la paix à compter du 1^{er} janvier 2025, et engage les États Membres à verser des contributions volontaires en faveur des activités de consolidation de la paix, y compris au Fonds pour la consolidation de la paix, et à en accroître le montant, afin que la consolidation de la paix bénéficie de ressources suffisantes, tout en notant que l'allocation de fonds provenant des contributions statutaires au financement de la consolidation de la paix témoigne de l'engagement commun des États Membres en faveur de la consolidation et de la pérennisation de la paix ; et réaffirmant qu'il est de la responsabilité première des autorités et des gouvernements nationaux de recenser, de déterminer et de cibler les priorités, les stratégies et les activités axées sur la consolidation et la pérennisation de la paix ;

13. *Se félicite* de la coopération qui existe entre le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat et la Commission de l'Union africaine dans le cadre de la matrice de coopération entre le Bureau des affaires de désarmement et l'Union africaine, notamment l'appui au Mois de l'amnistie en Afrique et à d'autres mesures de maîtrise des armements, et invite les États Membres, le cas échéant, à intensifier leur soutien à l'Afrique et leur coopération avec elle, afin d'appuyer les efforts menés en vue de réaliser l'objectif de faire taire les armes sur le continent ;

14. *Exhorte* les partenaires internationaux, y compris dans le système des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales et régionales, à coordonner leurs initiatives de consolidation de la paix en Afrique avec celles menées au niveau national et celles appuyées aux niveaux régional et continental, notamment dans le cadre de l'action menée par la Commission de l'Union africaine et le Centre de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement post-conflit ;

15. *Se félicite* de l'adoption de la politique révisée de l'Union africaine sur la reconstruction et le développement post-conflit, alignée sur le débat international en mutation concernant la consolidation et le maintien de la paix et les besoins réels des pays sortant d'un conflit en Afrique, et demande au système des Nations Unies et aux États Membres d'appuyer, dans la limite des ressources existantes, les mécanismes et processus de consolidation de la paix, y compris l'Architecture africaine de paix et de sécurité, l'Architecture africaine de gouvernance et le Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement post-conflit, afin de contribuer pleinement à la prévention des conflits, aux initiatives de rétablissement de la paix, à la consolidation de la paix et à la reconstruction au lendemain des conflits ;

16. *Se félicite également* à cet égard de la création et de la mise en fonction du Centre de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement post-conflit, basé au Caire, et demande aux États Membres de l'ONU et aux institutions et organismes compétents des Nations Unies, dans la limite des ressources existantes, d'apporter leur soutien à l'Union africaine pour que le Centre fonctionne véritablement, afin qu'il puisse s'acquitter avec succès de son mandat d'organe principal de l'Union africaine chargé des activités de reconstruction et de développement post-conflit en Afrique, gardant à l'esprit qu'une concertation renforcée entre le Centre et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, dans le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat, dans le cadre de la coopération entre l'ONU et l'Union africaine, est essentielle pour l'application du mémorandum d'accord de l'Union africaine et de l'ONU sur la consolidation de la paix ;

17. *Salue* la coopération entre le Bureau de lutte contre le terrorisme, notamment par l'intermédiaire de son Bureau de programme pour la lutte contre le terrorisme et pour la formation en Afrique, à Rabat, et la Commission de l'Union africaine, notamment par l'intermédiaire du Centre de l'Union africaine pour la lutte contre le terrorisme, à Alger, à l'appui de la lutte contre le terrorisme en Afrique, et prend note de la collaboration qui existe entre le Groupe de travail technique

ONU-Union africaine sur la lutte contre le terrorisme et la prévention de l'extrémisme violent ;

18. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place, le plus tôt possible, une planification intégrée et une approche globale et coordonnée de la transition, du retrait et de la liquidation des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Afrique, dans la limite des ressources existantes et en étroite consultation avec les pays hôtes et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, afin de préserver les acquis et de favoriser la transition vers une paix et un développement durables ;

19. *Accueille avec satisfaction* les initiatives visant à faire progresser la paix et la sécurité internationales, en particulier en Afrique, à cet égard, apprécie à sa juste valeur le Prix des Nations Unies Nelson Rolihlahla Mandela, qui tient compte de la dimension humaine dans la promotion de la paix, de la réconciliation, de la cohésion sociale et du développement local, et se félicite, à cet égard, de la troisième cérémonie de remise du prix, qui s'est tenue en juillet 2025 ;

20. *Souligne* qu'il importe de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, notamment l'application en Afrique de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité datée du 31 octobre 2000, de toutes les résolutions ultérieures du Conseil sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁷, accueille avec satisfaction le rôle de l'Envoyée spéciale de la présidence de la Commission de l'Union africaine pour les femmes, la paix et la sécurité dans la promotion du programme pour les femmes et la paix et la sécurité sur le continent, encourage l'Union africaine à continuer de collaborer avec l'ONU pour faire avancer ce programme, et prend note à cet égard de la signature d'un mémorandum d'accord entre le Réseau des femmes d'influence en Afrique et le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'Afrique ;

21. *Réaffirme* que les jeunes apportent une contribution importante et constructive au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité, et note qu'il est nécessaire d'examiner les moyens d'accroître la représentation inclusive des jeunes à tous les niveaux dans les instances de décision des institutions et dispositifs locaux, nationaux, régionaux et internationaux de prévention et de règlement des conflits en Afrique, conformément à la résolution [2250 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité datée du 9 décembre 2015 ;

22. *Déclare* qu'il est nécessaire de promouvoir simultanément la paix, la sécurité et le développement durable, sait l'importance du rôle de l'Agenda 2063 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans la lutte contre les causes profondes des conflits en Afrique et, à cet égard, invite les entités des Nations Unies à continuer de renforcer leur coopération avec l'Union africaine pour la promotion d'une paix durable par la voie d'un développement durable ;

Développement

23. *Se félicite* de l'adoption récente du deuxième plan décennal de mise en œuvre (2024-2033) de l'Agenda 2063, demande instamment de redoubler d'efforts afin de soutenir la mise en œuvre de ce plan, feuille de route pour la transformation de l'Afrique, qui présente sept projets ambitieux par lesquels le continent entend réaliser ses priorités, objectifs et cibles clés au cours des dix prochaines années et détermine les projets phares qui auront un fort impact, est consciente de la contribution de l'Agence de développement de l'Union africaine-Nouveau Partenariat

⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

pour le développement de l'Afrique, et se réjouit d'intensifier les initiatives des partenaires de développement visant à renforcer la coopération avec le Nouveau Partenariat ;

24. *Réaffirme* qu'il importe d'aligner l'appui international sur les propres priorités définies par l'Afrique en vue de la mise en œuvre du Programme 2030 et de l'Agenda 2063, et, à cet égard, demande au système des Nations Unies de coopérer avec l'Union africaine pour l'adaptation, la mise en œuvre et le suivi des deux programmes au niveau local ;

25. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres ainsi qu'aux partenaires bilatéraux et multilatéraux d'honorer promptement leurs engagements et de soutenir l'application intégrale et rapide des dispositions de la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique⁸, du Programme 2030 et de l'Agenda 2063, sachant qu'il importe de tirer parti des nouvelles technologies porteuses de transformation pour faire avancer le développement durable sur le continent et réduire la fracture numérique qui compromet les efforts de développement des pays d'Afrique ;

26. *Demande* aux organismes du système des Nations Unies pour le développement, sous la direction de la coordonnatrice résidente ou du coordonnateur résident, conformément à son mandat, de renforcer leur soutien aux pays africains et à l'Union africaine, le cas échéant, ainsi que leur coordination dans la mise en œuvre du Programme 2030 et de l'Agenda 2063, y compris en renforçant les capacités nationales et en alignant la programmation sur les priorités nationales ;

27. *Préconise* qu'un appui continue d'être apporté aux mesures prises pour relever les défis liés à l'élimination de la pauvreté, à la lutte contre la faim, à la création d'emplois décents et à la réalisation du développement durable en Afrique, notamment, selon le cas, la mobilisation des ressources nationales, l'allègement de la dette, y compris par la réforme des institutions financières internationales, l'amélioration de l'accès aux marchés, l'appui à l'intégration régionale et au commerce intra-africain, y compris grâce à la Zone de libre-échange continentale africaine, l'appui au secteur privé et à l'entrepreneuriat, l'appui aux engagements pris en matière d'aide publique au développement et aux investissements étrangers directs et les transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

28. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures appropriées pour s'attaquer à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, par l'intermédiaire de ses organismes, ses fonds et ses programmes, conformément à leurs mandats, compte tenu de l'importance que revêtent la lutte contre l'insécurité alimentaire, le renforcement des capacités de production et la création de possibilités d'emplois, ainsi que le partenariat agricole pour combattre la faim, les initiatives en faveur de l'enseignement primaire universel, l'annulation de la dette, le renforcement de l'aide publique au développement, l'accroissement des flux d'investissements étrangers directs et les transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

29. *Souligne* qu'il faut consolider davantage le dialogue stratégique de haut niveau entre l'Union africaine et l'ONU sur le développement durable entre la Vice-Secrétaire générale de l'ONU et le Vice-Président de la Commission de l'Union africaine, afin de progresser dans la réalisation conjointe de l'Agenda 2063 et du Programme 2030, avec le soutien des réunions entre collègues de l'Union africaine et de l'ONU, et prie le Secrétaire général de soumettre une proposition, dans la limite des ressources existantes, afin de continuer d'appuyer et de suivre cette coordination

⁸ Résolution 63/1.

stratégique de haut niveau entre les deux organisations en matière de développement durable ;

30. *Souligne* qu'il importe que les partenaires de développement et le système multilatéral accroissent le soutien qu'ils apportent pour développer et renforcer la résilience, les institutions de l'État et l'efficacité des systèmes de gouvernance, en particulier dans les pays touchés par un conflit ou sortant d'un conflit, notamment en augmentant l'aide financière et en intensifiant l'assistance fournie en matière d'expertise technique et de renforcement des capacités ;

31. *Apprécie* l'importante contribution que le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs apporte, depuis sa création, à l'amélioration de la gouvernance et à l'appui au développement socioéconomique dans les pays d'Afrique, invite les organismes des Nations Unies et les États Membres à fournir un soutien financier volontaire substantiel et une aide importante en matière de renforcement des capacités aux fins de renforcer le Mécanisme et faire avancer ses travaux, et rappelle qu'elle a demandé que soit mise en place, en collaboration avec le Mécanisme, une initiative pour le renforcement de la gouvernance électronique en Afrique au moyen de l'innovation en matière de politiques et du recours aux technologies porteuses de transformation ;

32. *Se félicite* de la signature par l'Union africaine et l'ONU du mémorandum déclaratif d'intention concernant la coopération en matière d'appui opérationnel et du mémorandum d'accord concernant la mise en œuvre du programme d'échange de connaissances et de compétences et invite les entités des Nations Unies, le cas échéant, à continuer d'approfondir leur collaboration avec l'Union africaine pour le renforcement des capacités et l'échange de bonnes pratiques dans tous les domaines ;

33. *Se félicite* que le Secrétaire général soit résolument déterminé à atteindre une répartition juste et équitable en matière de représentation équilibrée des genres et de recrutement du personnel, notamment sa volonté renforcée de parvenir à une représentation géographique équitable dans le recrutement au Secrétariat, tout en s'assurant que les intéressés possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, conformément à l'Article 101 de la Charte ;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

95^e séance plénière
5 septembre 2025